

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Défrichement de 2,2 ha » sur la
commune du Val d'Hazey (Eure)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2595 relative au projet de défrichement de 2,2 ha sur la commune du Val d'Hazey dans l'Eure, reçue complète le 19 avril 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 14 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un défrichage de 2,2 ha répartis sur cinq zones, sur un boisement total de 290 ha, en vue de la construction d'infrastructures et de bâtiments liés à l'activité de l'entreprise Renault sur la commune du Val d'Hazey ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre de la commune, dans l'emprise du centre technique et d'essais Renault, en bordure de voies d'essais ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à environ 330 m de la ZNIEFF¹ de type II « *Les coteaux et bois d'Aubevoye* » ;
- en partie en corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement au titre du SRCE² (zones A, E et la partie de la zone D la plus au sud) ;

Considérant que les boisements sont essentiellement composés de feuillus, sous forme de futaies ou de taillis ;

Considérant que les opérations de défrichage (abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches) sont prévues entre février et septembre 2018 ; qu'il conviendrait davantage, du point de vue de la biodiversité, de les réaliser entre mi-août et fin octobre ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007) et « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126), situées respectivement à environ 1,7 km et 1,8 km ;

Considérant qu'à titre de compensation, le propriétaire souhaite boiser une parcelle lui appartenant, pour 2,2 ha, sur la commune de Venables dans l'Eure, au nord du site du présent projet ; que ce boisement sera composé d'essences feuillues locales (érables, chênes, châtaigniers) ; qu'il sera en partie situé sur un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 2,2 ha sur la commune du Val d'Hazey dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **30 MAI 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*